

Gouvernement du Québec

Décret 809-2003, 30 juillet 2003

CONCERNANT l'entente sur les services d'encadrement, de soutien et de formation des services de police des communautés de Ekuanitshit, de Matimekush-Lac John, de Pakua Shipi et de Unamen Shipu entre (Assemblée Mamu Pakatatau Mamit, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et l'Assemblée Mamu Pakatatau Mamit ont convenu de préciser, dans une entente transitoire, les modalités concernant les services d'encadrement, de soutien et de formation, par l'Assemblée Mamu Pakatatau Mamit, des policiers autochtones œuvrant dans les communautés de Ekuanitshit, de Matimekush-Lac John, de Pakua Shipi et de Unamen Shipu, pour une période d'un an s'étendant du 1^{er} octobre 2000 au 30 septembre 2001 avec prolongation jusqu'au 31 mars 2002 si aucune nouvelle entente n'était conclue avant cette dernière date;

ATTENDU QUE cette entente est échue et que les parties conviennent d'en conclure une nouvelle;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et l'Assemblée Mamu Pakatatau Mamit conviennent ainsi de préciser, dans cette nouvelle entente, l'engagement de l'Assemblée Mamu Pakatatau Mamit à ce que les policiers autochtones œuvrant dans les communautés de Ekuanitshit, de Matimekush-Lac John, de Pakua Shipi et de Unamen Shipu reçoivent, pendant la durée de cette entente s'étendant du 1^{er} avril 2002 au 31 juillet 2003, sans possibilité de prolongation, tous les services d'encadrement, de soutien et de formation nécessaires;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le

ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi, introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE l'entente sur les services d'encadrement, de soutien et de formation des services de police des communautés de Ekuanitshit, de Matimekush-Lac John, de Pakua Shipi et de Unamen Shipu entre l'Assemblée Mamu Pakatatau Mamit, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41001

Gouvernement du Québec

Décret 810-2003, 30 juillet 2003

CONCERNANT l'acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec d'un immeuble situé dans le territoire du Village de Grenville

ATTENDU QUE le ministre des Transports requiert, pour les besoins du pont Perley à Grenville, une partie du lot cinq (ptie lot 5), du cadastre officiel du Village de Grenville, de la circonscription foncière d'Argenteuil, de la Municipalité du Village de Grenville;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a effectué, le 10 décembre 2002, un transfert de gestion et maîtrise concernant cet immeuble en faveur du gouvernement du Québec, le tout sans considération;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter le transfert de gestion et maîtrise de cet immeuble;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) édicté par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, une telle entente est exclue de l'application de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit accepté sans considération, le transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada, de l'immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot cinq (ptie lot 5), du cadastre officiel du Village de Grenville, de la circonscription foncière d'Argenteuil, de la Municipalité du Village de Grenville, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : vers le nord-est, par la route 344 (montrée à l'originnaire) mesurant le long de cette limite soixante-quatre mètres et onze centièmes (64,11 m); vers le sud, par une partie du lot 5 mesurant le long de cette limite treize mètres et quatre-vingt-dix-huit centièmes (13,98 m); vers le sud-est, par une partie du lot 5 mesurant le long de cette limite cent quatorze mètres et soixante-six centièmes (114,66 m); vers le sud-ouest, par une partie du lot 4 mesurant le long de cette limite vingt-sept mètres et quarante-trois centièmes (27,43 m); vers le nord-ouest, par le lot 5-9 mesurant le long de cette limite soixante-neuf mètres et trente-quatre centièmes (69,34 m); vers l'ouest, par les lots 5-8 et 5-9 mesurant le long de cette limite cinquante et un mètres et quatre-vingt-deux centièmes (51,82 m);

Superficie : Trois mille huit cent trente-neuf mètres carrés et quatre dixièmes (3 839,4 m²);

QUE trois copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de transfert entre les deux gouvernements.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41002

Gouvernement du Québec

Décret 811-2003, 30 juillet 2003

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 343, située en la Ville de L'Assomption (D 2003 68019)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 343, située en la Ville de L'Assomption, dans la circonscription électorale de L'Assomption, selon le plan AA20-5172-8814 (projet 20-5172-8814) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41003